

N°AT-2025-MEB-658

AT-MEB-2025-298 PROROGÉ

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 143, D 314, D 598 et D 154, communes de Saint-Jean-des-Champs, Saint-Planchers et Anctoville-sur-Boscq

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2025-16, du 10 février 2025, applicable à partir du 11 février 2025, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'entreprise SPIE en date du 12/03/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 14/03/2025 au 18/04/2025,

Considérant que pendant les travaux de contrôle chantier/ supervision/ reprises travaux(courtes durées) / mesures, sur les :

- D 143 du PR 0+15556 au PR 0+16006
- D 314 du PR 0+6576 au PR 0+5268
- D 598 du PR 0+5829 au PR 0+6600
- D 154 du PR 0+2198 au PR 0+1922

sur le territoire des communes de Saint-Jean-des-Champs, Saint-Planchers et Anctoville-sur-Boscq, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 23/CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/03/2025 et jusqu'au 18/04/2025, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les :

- D 143 du PR 0+15556 au PR 0+16006 (Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers) situés hors agglomération
- D 314 du PR 0+6576 au PR 0+5268 (Saint-Planchers et Anctoville-sur-Boscq) situés hors agglomération
- D 598 du PR 0+5829 au PR 0+6600 (Anctoville-sur-Boscq) situés hors agglomération
- D 154 du PR 0+2198 au PR 0+1922 (Saint-Planchers et Anctoville-sur-Boscq) situés hors agglomération

sur décision du gestionnaire de la voirie.

Décroulage de chambre interdit

Aucun alternat par feux en fonction, le weekend, jour férié et nuit semaine sans autorisation écrite de l' ATD MER ET BOCAGE

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 13 mars 2025

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire d'Anctoville-sur-Boscq
- Madame le Maire de St Jean des Champs
- Monsieur le Maire de Saint-Planchers
- Entreprise SPIE
- CER BREHAL

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.